

**CONSEIL SCIENTIFIQUE DU PATRIMOINE NATUREL DE MAYOTTE**

AVIS n°2019-08

Date : 12/07/2019

**Dérogation espèces protégées – Projet d'aménagement de la place de la mosquée de Dzoumogné (commune de Bandraboua)**

Vote : à l'unanimité

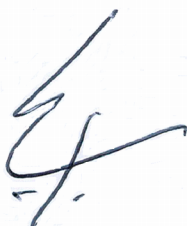
Saisi pour avis le 07 mai 2019 par les services instructeurs de la DEAL Mayotte, le CSPN a obtenu un consensus à l'unanimité de ses membres dans le délai de saisine qui lui est imparti, concernant la demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées relative au projet d'aménagement de la place de la mosquée de Dzoumogné (commune de Bandraboua).

Le CSPN identifie une incohérence concernant le calendrier des travaux et rappelle la pertinence d'éviter la saison de pluies et de programmer les travaux avant décembre 2019. L'avis du CSPN est favorable, à condition que des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces et le patrimoine naturel soient appliquées et accompagnées.

**Avis n°2019-08 :**

**Le Conseil scientifique du patrimoine naturel de Mayotte émet un avis favorable au projet d'aménagement de la place de la mosquée de Dzoumogné, à condition que soient appliquées les mesures suivantes :**

- la sensibilisation des ouvriers du chantier à la préservation des habitats et des espèces sera réalisée par un coordinateur environnemental avant le commencement des travaux ;**
- dès le début des travaux, la capture avec relâcher immédiat sera assurée par un écologue expérimenté en herpétofaune des individus détectés de l'espèce protégée *Furcifer polleni* ;**
- les travaux de défrichage et de terrassement du site seront réalisés avant le 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;**
- les travaux de défrichage seront réalisés progressivement sans engin mécanique motorisé, depuis le nord vers le sud de la parcelle, permettant ainsi à la faune herpétologique protégée de migrer vers les espaces contigus ;**
- les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt centimètres seront conservés dans la mesure où le projet d'aménagement le permet. Le coordinateur environnemental réalisera le repérage des arbres à conserver et mettra en place un périmètre de protection autour de ceux-ci ;**
- les arbres et arbustes abattus seront, dans un premier temps, laissés au sol 3 jours minimum sur le lieu de leur abattage, avant d'être débités puis exportés du site, permettant ainsi à la faune herpétologique protégée de s'extraire de la zone de chantier ;**
- les végétaux d'espèces exotiques envahissantes qui seront abattus feront l'objet de broyage pour compostage in situ et l'entreprise veillera à minimiser la dissémination des graines ;**
- la plantation d'arbustes et d'arbres sur les espaces vacants du site sera réalisée en lien étroit avec une structure locale compétente en botanique, pour le choix d'essences végétales indigènes appropriées.**

**Le Président du CSPN**

CHAMSSIDINE Houlam